

## EU Consumer Law Acquis Compendium

### Legislation

Belgium (BE) Nr. 3



*Click on the blue text parts in order to retrieve information on the EC law background*



---

#### Full name and/or number of the statute (in original language):

Arrêté royal du 11/7/2003 portant fixation de règles particulières en matière d'indication du prix dans le secteur du voyage

#### Translation of the name:

Royal Decree of 11/7/2003 containing special rules for price indication in the travel sector

#### Reference in Official Journal (if appropriate):

Moniteur Belge 2004

#### Date of coming into force:

02.07.2004

#### Subsequent amendments:

---

#### Text:

Arrêté royal du 11/7/2003 portant fixation de règles particulières en matière d'indication du prix dans le secteur du voyage

#### Article 1.

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par contrat de voyage à destination de l'étranger : tout contrat d'organisation de voyages ou d'intermédiaire de voyages tel que visé à l'article 1er, 1°, et 2°, de la loi du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages, conclu entre un vendeur et un consommateur, ayant pour objet une destination extérieure au territoire belge.

#### Art. 2.

Lors de chaque offre d'un contrat de voyages à destination de l'étranger, le montant des taxes ou rétributions étrangères, imposées au consommateur et payables sur place, ne doit pas être repris dans le prix ou le tarif global visés à l'article 3 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur. Lors de

## EU Consumer Law Acquis Compendium

### Legislation

### Belgium (BE) Nr. 3



*Click on the blue text parts in order to retrieve information on the EC law background*



chaque offre visée à l'alinéa 1er, le vendeur doit informer en même temps le consommateur par écrit, de manière complète, non équivoque et claire, du montant de ces taxes et rétributions en vigueur au moment de l'offre. Lorsque ce montant est susceptible d'être modifié, ceci doit être mentionné expressément.

#### Art. 3.

Notre Ministre qui a l'Economie dans ses attributions, Notre Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions et Notre Ministre qui a la Protection de la Consommation dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Donné à Bruxelles, le 11 juillet 2003. ALBERT Par le Roi : Le Ministre de l'Economie, Ch. PICQUE Le Ministre chargé des Classes moyennes, R. DAEMS Le Ministre de la Protection de la Consommation, J. TAVERNIER.